

DECISION N° 2025-13

OBJET : Travaux de réparation de la chaudière GUILLOT D 1163

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

CONSIDERANT le besoin pour le Syndicat de faire réparer l'une de ses chaudières de la marque Guillot D 1163 ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la proposition économiquement avantageuse de la société ENGIE HOME SERVICES - Pôle Chaufferie IDF ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

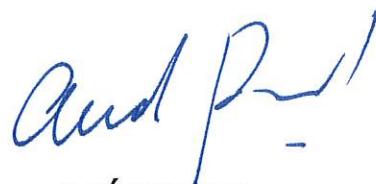
DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la prestation relative à la réparation de la chaudière à la société ENGIE HOME SERVICES, sise ZAC de la Montjoie – 1 rue de la Justice 93217 St Denis la Plaine Cedex, Siret 301 340 584 03867 pour un montant global et forfaitaire de 6 601.81 € HT soit 7 922.17 € TTC.

ARTICLE 2 : dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23/06/2025

Transmis en Préfecture et affiché le 24/06/2025



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal